

Le terme *conteneur* ne comprend ni les emballages usuels, ni les véhicules;

«*désinsectisation*» désigne l'opération destinée à tuer les insectes vecteurs de maladies humaines présents dans les navires, aéronefs, trains, véhicules routiers, autres moyens de transport ou conteneurs;

«*diffuseur d'aérosol*» désigne un diffuseur contenant une préparation sous pression qui produit un aérosol d'insecticide lorsque la valve est ouverte;

«*Directeur général*» désigne le Directeur général de l'Organisation;

«*épidémie*» désigne l'extension d'une maladie soumise au Règlement par multiplication des cas dans une zone;

«*équipage*» désigne le personnel en service sur un navire, aéronef, train, véhicule routier ou autre moyen de transport;

«*indice d'Aedes aegypti*» désigne le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre de maisons dans une zone limitée, bien définie, où ont effectivement été trouvés des gîtes larvaires d'*Aedes aegypti*, que ce soit dans les locaux mêmes ou sur les terrains attenants à ceux-ci et en dépendant, et, d'autre part, le nombre total de maisons examinées dans cette zone;

«*isolement*», lorsque le terme est appliqué à une personne ou à un groupe, désigne la séparation de cette personne ou de ce groupe de toutes autres personnes, à l'exception du personnel sanitaire de service, de façon à éviter la propagation de l'infection:

«*jour*» désigne un intervalle de vingt-quatre heures;

«*libre pratique*» signifie, pour un navire, l'autorisation d'entrer dans un port et d'y procéder au débarquement et à toutes autres opérations, pour un aéronef, l'autorisation, après atterrissage, de procéder au débarquement et à toutes autres opérations;

«*maladies soumises au Règlement*» (maladies quaranténaires) désigne le choléra, y compris le choléra El Tor, la fièvre jaune, la peste et la variole, y compris la variole mineure (alastrim);

«*navire*» désigne un navire de mer ou un navire affecté à la navigation intérieure, qui effectue un voyage international;

«*Organisation*» désigne l'Organisation mondiale de la Santé;

«*personne infectée*» désigne une personne atteinte d'une maladie soumise au Règlement ou se révélant ultérieurement avoir été en période d'incubation d'une telle maladie;

«*port*» désigne un port de mer ou un port intérieur;

«*quarantaine (en)*» désigne l'état ou la situation d'un navire, aéronef, train, véhicule routier, autre moyen de transport ou conteneur, pendant la période où une autorité sanitaire lui applique des mesures visant à prévenir la dissémination de maladies, de réservoirs de maladies ou de vecteurs de maladies;

«*suspect*» désigne une personne que l'autorité sanitaire considère comme ayant été exposée au danger d'infection par une maladie soumise au Règlement et qu'elle juge susceptible de propager cette maladie;

«*visite médicale*» comprend la visite et l'inspection du navire, aéronef, train, véhicule routier, autre moyen de transport ou conteneur, et l'examen préliminaire des personnes, ainsi que la vérification de validité des certificats de